

Fiche 4 : Les autorisation de dépenses avant le vote du budget (article L.1612-1 du CGCT)

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, avant le vote du budget et jusqu'au 15 avril, l'exécutif est en droit :

- de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement ;
- d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent ;
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

IMPORTANT : Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.